

Fernand Desportes était commandeur de l'Ordre d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de l'Ordre de Sainte-Anne de Russie, chevalier de l'Ordre de l'Étoile polaire de Suède. Ces distinctions étaient venues naturellement à lui, et si les maîtres de nos destinées d'alors n'ont pas cru devoir ou pouvoir ajouter à ces témoignages étrangers la décoration française, la douce philosophie de notre collègue s'est consolée de cet oubli, en se rappelant cette maxime dont il avait fait la devise de sa vie : « *Plus d'honneur que d'honneurs.* »

Gabriel JORET-DESCLOSIÈRES.

## DES NOUVELLES ÉVOLUTIONS

DE

# L'ANTHROPOLOGIE CRIMINELLE

---

I

L'anthropologie criminelle pourrait être comparée, sous certains rapports, au Protée antique : elle passe, sans cesse, de transformation en transformation.

On la voit vaincue, on la croit morte; elle reparait toujours sous des formes nouvelles.

Il y aurait danger à désarmer surtout devant l'école lombrosienne. Puisqu'elle recommence obstinément la lutte, il faut toujours être prêt à la combattre.

Le Congrès de Paris, à vrai dire, et on le reconnaît mieux encore à distance, avait été une croisade contre l'anthropologie criminelle.

M. Manouvrier avait abattu le type criminel, démontrant que les prétendues constatations sur la capacité crânienne n'avaient abouti à aucune conclusion sérieuse.

M. Benedickt avait réfuté la soi-disant caractéristique de la fossette occipitale. M. Topinard établit que cette fossette occipitale est un caractère anthropologique normal; que les caractères tirés des arcades sourcilières, de l'indice céphalique, du développement frontal, de l'asymétrie faciale, du front fuyant, etc., ne sont, en réalité, que des variations accidentelles et individuelles.

M. Brouardel déclara nettement qu'il considérait la recherche de l'anomalie comme illusoire.

M. Tarde affirma qu'il n'existe pas de caractères anatomiques propres à révéler les criminels; que du moins il n'existe rien de net, de précis, de véritablement incontestable.

Le fameux type criminel fut renié par les anthropologistes eux-mêmes. Ainsi, M. Drill déclara qu'il n'existe pas de type, au sens propre du mot, et qu'il fallait écarter du domaine de l'anthropologie criminelle ces expressions de type criminel, de criminel-né.

Les partisans même les plus convaincus de l'anthropologie criminelle, après les lumineuses discussions du Congrès de Paris, furent forcés de reconnaître que si la nouvelle doctrine voulait vivre elle devrait marcher d'un pas sage et mesuré, suivant les préceptes d'un positivisme éclairé, dont la méthode consiste à multiplier les expériences, à signaler et à distinguer les points obscurs et douteux, plutôt qu'à proclamer des découvertes et à formuler tout d'une pièce des théories et des conclusions hasardeuses.

M. Féré, dans son livre *Dégénérescence et criminalité*, démontra que les criminels rentrent nécessairement dans leur véritable famille, celle des dégénérés.

M. Topinard, dans ses recherches sur la criminologie et l'anthropologie prouva qu'avant d'aborder l'étude des délinquants il était indispensable de connaître, d'une manière précise, les caractères des non-délinquants.

Lombroso pour essayer de relever son système, si fortement battu en brèche, publia trois ouvrages où il réédita avec quelques variantes, les mêmes erreurs. Suivant une habitude très commode, il citait comme favorables à sa doctrine de nombreux savants qui, en réalité, l'avaient combattue, tels que Brouardel, Heger, Dallemagne, etc.

Dans *l'Anthropologie criminelle et ses récents progrès*, il fit des efforts pour rhabiller son mannequin qui avait été complètement mis à nu par les critiques puissantes de MM. Manouvrier, Topinard, Magnan, Colajanni, Féré, List. Mais ce n'est pas avec de simples affirmations, si hardies qu'elles soient, qu'on parvient à réfuter des raisonnements d'une vigoureuse logique.

Il a beau se roidir contre les attaques dont il sent, au fond, toute la force dans ses *Nouvelles recherches de Psychiatrie et d'Anthropologie* criminelles, il est réduit à dire qu'il a ajouté le mot *Psychiatrie*, parce qu'il ne voulait pas habiter une maison en dépit de son maître.

« Si les savants anthropologistes qui sont cependant mes maîtres ne veulent pas de cette science nouvelle qui donnerait pourtant une application immédiate et utile à des recherches qui jusqu'ici n'en ont eu presque aucune, je dois m'y résigner. Et cela m'est d'autant plus facile que je reviens à mon point de départ et

à la vraie source de mes études qui n'est qu'une démonstration clinique plus complète de ce qu'on appelait dans l'ancienne psychiatrie, la folie morale et l'épilepsie larvée. »

On le voit, ici Lombroso en arrive à jeter par-dessus bord l'anthropologie, par dépit de n'avoir pu convaincre de la vérité de sa doctrine les anthropologistes les plus autorisés. Il dit, d'ailleurs, que sans ses propres recherches l'anthropologie ne serait rien ou presque rien.

Un de ceux qui ont repoussé le plus énergiquement ces nouveaux efforts de l'anthropologie criminelle et qui lui ont porté les coups les plus décisifs, l'éminent professeur de l'Université de Liège, M. Francotte, démontre que la science anthropologique n'en est encore qu'à la période embryonnaire et que la théorie de Lombroso n'est rien de plus qu'une conception personnelle, plus ou moins hypothétique. Il met de nouveau en pièces le fameux mannequin du type criminel qu'on s'était obstiné à rhabiller. Les études craniologiques ne donnent que des résultats très incomplets. Le doublement d'une des circonvolutions frontales auquel Lombroso avait attaché tant d'importance est reconnu n'être qu'une variété usuelle. La fossette occipitale médiane qui était l'une des grandes caractéristiques se retrouve quatre fois chez les juifs et arabes qui donnent cependant d'après les statistiques une moyenne de délinquants inférieure à celle des européens. En somme, rien de précis, rien de vraiment irréfutable, rien qui puisse constituer une science.

## II

On sentit que l'anthropologie avait reçu de mortelles atteintes. On songea à faire peau neuve ou du moins à prendre un masque sous lequel le système essaierait de se rendre plus acceptable.

A côté, mais en dehors de Lombroso, les chefs de la nouvelle doctrine dite troisième école de droit pénal, Ferri et Garofalo, ont redoublé d'efforts pour faire passer comme nouveau ce qui, depuis longtemps déjà, avait été discuté par les écrivains français, allemands ou italiens. Avec beaucoup de bruit et de réclame, ils ont réussi à ramener sur leurs tentatives l'attention de ceux qui considèrent, comme une conséquence de la nouvelle direction scientifique, l'application de la méthode expérimentale aux études sur la criminalité. En réalité, la troisième école se rattache par les

liens les plus étroits à l'école lombrosienne : l'une et l'autre veulent l'assujettissement de la science criminelle et du droit pénal à l'anthropologie.

Depuis plusieurs années il y avait une lutte très vive entre l'école classique dominante dans la science pénale et un groupe de novateurs qui avaient fait de nombreux prosélytes. Tout à coup surgit un troisième parti qui prétendit arborer un nouveau drapeau.

Pendant qu'en Italie et à l'étranger tout l'intérêt se portait sur la lutte engagée entre l'école classique et les lombrosiens, une secte intermédiaire, en réalité éclectique (quoiqu'elle ait refusé ce titre) gagna peu à peu du terrain.

Les adeptes de l'école classique ont toujours tenu à se renfermer dans les limites de leurs études spéciales sans se mêler et se confondre avec les autres sciences et spécialement avec la science anthropologique.

C'est la critique en réalité qui a fait naître la nouvelle école. C'est en son nom que divers penseurs avaient tenté, en Italie, une rénovation de la science criminelle par la méthode positive. Mais, tandis que la plupart s'appliquaient aux théories déjà établies pour démolir et reconstruire, d'autres examinaient attentivement les reconstructions déjà commencées, en signalant les défauts et les lacunes. Ce sont ces derniers qui, poussés par le criticisme, premier moteur de tout ce mouvement, devinrent peu à peu les critiques de leur propre parti s'en séparèrent et s'engagèrent dans une autre voie qui n'a pas encore de lignes bien nettes, mais qui est déjà parfaitement distincte.

La troisième école de droit pénal paraît reconnaître l'individualité du droit pénal; la causalité du délit; la nécessité de réformes sociales pour rendre plus efficaces la prévention et la répression.

L'école lombrosienne, brisant violemment les barrières maintenues par l'école classique, s'était élancée non seulement dans les divers domaines du droit, mais encore dans la forêt touffue et dangereuse de la science sociale. Sur le terrain mouvant de la biologie, elle s'avancait à pas hardis dans toutes les directions. De ces incursions incessantes de la sphère propre du droit dans les champs des autres sciences, il est résulté que le sentiment de la distinction s'est affaibli, que la personnalité du droit pénal a perdu ses lignes précises et qu'elle est devenue quelque chose de vague et d'indécis comme une ombre qui s'évanouirait de plus en plus.

La troisième école qu'on peut appeler le positivisme critique semble admettre que si c'est une inévitable nécessité de notre temps de relier par des rapports intimes et continus les diverses sciences, de les fortifier les unes par les autres, il n'est pas moins nécessaire que chacune reste distincte et autonome. Le travail, on l'a justement dit, dans les divers champs du savoir humain doit se coordonner, non se répéter.

La troisième école soutient que le droit pénal doit se transformer suivant les conclusions plus précises du progrès scientifique. Elle prévoit l'heure où l'on abandonnera le droit pénal comme impuissant à résoudre les problèmes sociaux; mais, en attendant, tant qu'il existe on doit l'étudier dans son individualité scientifique, sans le dénaturer et sans le confondre avec d'autres sciences plus ou moins limitrophes.

La troisième école, nous tenons à le constater, s'accorde donc avec l'école classique pour respecter l'individualité du droit pénal.

En ce qui concerne la causalité du délit, le positivisme critique se borne à nier le fatalisme, à repousser l'idée d'influences organiques irrésistibles. Mais il recherche, d'une manière assez obscure et compliquée d'ailleurs, l'étude qualitative et différentielle des causes du délit pour arriver à une classification soi-disant hiérarchique.

Pour nous, nous maintenons par-dessus tout, comme un axiome indiscutable, que l'imputabilité pénale repose sur le libre arbitre.

« Tout l'affirme: la philosophie, le droit pénal, la religion, la conscience! Non! ils n'ont point erré les grands esprits qui, dans chaque siècle et au sein de chaque peuple, ont attesté ce don inadmissible, essence même de la supériorité de l'homme. Aussi, les nations ne verront-elles pas aboutir à une universelle destruction les ardentes attaques dirigées contre la forteresse du libre arbitre à l'abri de laquelle ne cesseront jamais de vivre les sociétés. » (Lacointa)

L'illustre professeur Lucchini, qui a été le constant adversaire de Lombroso, a paru, dans certains passages de son livre sur l'anthropologie criminelle, hésiter sur la question du libre arbitre. Il fait une distinction entre la responsabilité subjective et la responsabilité objective. Mais il reconnaît néanmoins que les plus subtiles argumentations ne peuvent rien contre le sentiment du libre arbitre. « Il est naturel, finit-il par dire, il est nécessaire que la loi morale se fonde sur le sentiment du libre arbitre, car sa sanction consiste exclusivement dans les avertissements de la con-

science et celle-ci ne pourrait se faire juge de la conduite sans admettre, au préalable, l'hypothèse d'une volonté libre. »

Quand il s'agit d'étudier un état mental qu'on prétend troublé, on doit évidemment recourir aux médecins experts. Mais l'erreur grave est de s'en remettre à leur seul avis, d'obliger, en quelque sorte, la justice à abdiquer son pouvoir entre leur mains. L'extension exagérée qu'on veut donner à leur mission montre comment, grâce aux anthropologistes, la médecine légale dépasserait le but.

L'école lombrosienne et, à son exemple, quoique dans une moindre mesure, la troisième école ne voulant voir que le corps, ses anomalies organiques, le milieu ambiant, l'hérédité, en arrivant à extérioriser le crime et s'armant de la doctrine du déterminisme, se refusent à voir dans les actes criminels l'impulsion d'une volonté libre.

Constatons que tous les positivistes eux-mêmes admettent la recherche de l'état mental du délinquant. Il n'en faut pas davantage pour établir qu'ils reconnaissent implicitement la base du libre arbitre sur laquelle est précisément fondée l'imputabilité morale ou psychique.

Maintenons donc résolument la certitude du libre arbitre comme fondement de la justice criminelle; si on le nie, on ne comprend plus l'existence ni des tribunaux ni des peines, les irresponsables devant échapper à toute sentence de condamnation.

Le positivisme critique paraît s'attacher, d'une manière spéciale, à l'étude des réformes sociales qui pourront rendre plus efficaces la prévention et la répression de la criminalité.

La prévention criminelle, c'est-à-dire l'étude des moyens préventifs contre la criminalité, voilà l'un des points sur lesquels devraient s'accorder tous ceux qui étudient ce douloureux phénomène du délit. La troisième école l'a inscrite pompeusement dans son programme. Ses adversaires déclarent que ce n'est nullement là une nouveauté et qu'ils en sont partisans tout aussi résolus.

Mais s'il faut en croire le positivisme critique, les adeptes du droit pénal classique ne pouvaient pas donner au système préventif l'importance et le développement qu'il mérite. L'étude des causes du délit n'avait pas été poussée assez loin. Or, prévenir n'est pas autre chose que connaître les forces déterminantes d'un phénomène et leur opposer, à temps, des forces contraires qui en arrêtent ou en modifient l'action.

Les novateurs prétendent suivre une meilleure voie. Ils ont

fait précisément de la nécessité d'étudier la genèse du crime leur cri de guerre, substituant à l'explication du délit par la simple intervention de la volonté libre, l'examen des causes qui le produisent.

Nous objectons que l'importance beaucoup trop exagérée donnée au facteur organique a abouti à la doctrine des délinquants-nés. La conséquence de cette doctrine serait de déclarer impuissants, pour le plus grand nombre des individus, les moyens préventifs. On n'aurait plus aucune confiance dans l'action des réformes sociales, des institutions politiques, des lois de toute nature. Le char du progrès, pour parler comme les novateurs, qu'ils voudraient voir avancer rapide et triomphant, se traînerait toujours lentement, péniblement, retenu par des lois inflexibles qui ont leurs racines dans le fond même de l'organisme humain.

Nous reprochons aussi aux novateurs d'empêcher l'efficacité des réformes préventives par l'application excessive et téméraire de la fameuse doctrine du *struggle for life* qui étant une récente conquête du savoir humain ne doit être acceptée qu'avec un esprit de prudente réserve et de sévère critique. Nous n'hésitons pas à dire, d'ailleurs, que cette doctrine, dans la pensée même de ses premiers auteurs, ne devait pas aller jusqu'aux conséquences extrêmes et si désolantes qu'on voudrait en tirer.

Ferri a dévoilé quel est le véritable esprit de la troisième école en disant à propos des réformes relatives à la prévention et à la répression : « Est-ce à la loi pénale qu'il appartient de corriger les usages ? Certes non ! Les coutumes et les lois suivent le cours naturel des choses et sont déterminées par le milieu ambiant. »

Comme conséquence, d'après Ferri, les lois et les institutions politiques doivent s'inspirer uniquement des usages et des tendances de la société pour laquelle elles sont établies. Nous croyons, au contraire, qu'elles doivent s'attacher à corriger ces tendances et ces usages, dans un but de perfectionnement progressif.

Il nous semble que les nouvelles écoles, pas plus le positivisme critique que les lombrosiens, n'accordent au rôle supérieur de l'État la place qui lui est due. Le souci des nécessités immédiates, des besoins élémentaires d'ordre et de sécurité a empêché de bien comprendre la mission prédominante de l'État. Dans la bataille qui se livre entre le travail pénible et misérable d'une part et la richesse oisive et opulente, entre la superstition et la science, entre les vertus civiles du devoir, du sacrifice et les appétits égoïstes de toutes les jouissances matérielles, il n'est pas vrai que

l'État doit rester absolument neutre, ayant pour seul but de maintenir la lutte dans des limites fixées. L'État, sans aller jusqu'au socialisme d'État, a la mission plus noble et plus haute de diriger le mouvement social dans le sens du progrès et de la civilisation.

### III

Un Congrès d'anthropologie criminelle a eu lieu à Bruxelles, au mois d'août 1892. Il était intéressant de voir si l'on y ferait une distinction entre les lombrosiens primitifs et la troisième école pénale italienne. En réalité, si l'on ne s'arrête pas à la surface et si l'on va au fond des discussions, toutes les doctrines lombrosiennes ont été repoussées.

Ce sont surtout les magistrats qui se sont prononcés avec le plus d'énergie. Le Procureur général Jakrewsky ne veut pas reconnaître d'école d'anthropologie criminelle. Si le mot vise l'école italienne, il est démodé puisque cette école a fait son temps. Criminel-né, atavisme criminel, moralité universelle, tout cela est fini. « On nous recommande de ne juger que sur des données exactes. Nous ne demandons pas mieux, mais fournissez-les. Seulement ne vous bornez pas à de simples hypothèses et ne perdez pas de vue qu'il s'agit non de renverser le droit pénal comme vous le faites, mais de l'améliorer progressivement. »

M. Meyers, un magistrat belge, reproche justement à l'école anthropologique de ruiner le principe même du droit pénal et, tout en outrant la sévérité en théorie, d'affaiblir en pratique la répression. Si l'on n'admet ni le droit, ni la loi morale, il ne reste absolument plus que le nombre et la force pour justifier la répression.

D'autres membres, tels que MM. Gauckler, Nyssens, tout en parlant d'essais de conciliation entre l'école positive et l'école classique, constatent que les lombrosiens ont échoué pour avoir abusé du point de vue individuel, en ne considérant qu'un seul des facteurs du crime. Ils ont donné une importance très exagérée au facteur organique, négligeant et prétendant même supprimer le facteur essentiel, la volonté morale qui ne dépend que très accessoirement des sciences médicales et expérimentales.

Quant au type criminel qui était, en somme, la grande invention et le vrai cheval de bataille de Lombroso, MM. Houzé et War-

notz, dans un rapport spécial, nient absolument l'existence du type.

La condamnation déjà prononcée par le Congrès de Paris a été hautement confirmée et on peut le dire encore aggravée par le Congrès de Bruxelles. Malgré certaines réserves, malgré des paroles de conciliation qu'un sentiment de courtoisie a surtout inspirées, il y a eu une réprobation énergique contre le type criminel, le criminel-né, les fatalités de l'atavisme et tout le bagage essentiel de l'école lombrosienne.

A la séance de la Société générale des prisons du 16 novembre 1892, après un rapport très complet de M. le D<sup>r</sup> Motet, une discussion s'est engagée à propos des conclusions du Congrès de Bruxelles. Nous avons tenu à faire ressortir l'échec irrécusable du type lombrosien; citant ce curieux exemple d'anthropologistes éminents qui ont reconnu toutes les anomalies du type assassin dans un portrait de Mascagni, l'auteur de *Cavalleria Rusticana*, nous avons conclu que le système de Lombroso avait été justement condamné par les Congrès de Paris et de Bruxelles comme un assemblage de vaines hypothèses.

M. le conseiller Petit a été d'accord avec nous pour dire que la responsabilité morale et le libre arbitre chez l'inculpé sont la condition nécessaire et le fondement même de l'exercice du droit de punir qui appartient à la société.

M. Guillot a apporté dans le débat toute l'autorité de sa longue expérience. L'un des vœux du Congrès de Bruxelles, le plus pratique peut-être, est celui de voir compléter la feuille de renseignements, jointe aux dossiers criminels et correctionnels par une feuille de renseignements relatifs à la personnalité physiologique, psychologique et morale du prévenu, afin de permettre aux magistrats et aux avocats de juger de l'opportunité d'une expertise médicale.

M. Guillot, en quelques notes des plus topiques, a dit: « Par nos fonctions nous affirmons nos opinions; si nous ne croyions pas à la responsabilité en principe, nous ne serions pas magistrats. Faire précéder l'examen judiciaire par l'examen médical serait intervertir les rôles et présumer *a priori* l'irresponsabilité quand c'est la responsabilité qui doit être supposée. C'est une conviction très absolue basée sur l'expérience que j'exprime, et je crois inutile de développer cette très simple, mais très nette profession de foi. »

C'est là, en effet, comme une vigoureuse synthèse des opinions

si éloquemment développées par M. Guillot dans son beau livre des *Prisons de Paris*.

La question du libre arbitre revient toujours au premier plan et comme le point capital en cette matière. Pour ne pas donner seulement l'opinion des magistrats dans lesquels les anthropologistes voient des ennemis-nés à raison même de leurs fonctions, nous citerons ces paroles de M. le Dr Motet qui s'est montré d'ailleurs si modéré et si conciliant à l'égard des doctrines lombrosiennes. « Je ne suis pas de ceux qui disent que celui qui manque de sens moral ne doit pas être considéré comme responsable de ses actes. La caractéristique de tout criminel est précisément l'absence de sens moral et si l'on supprimait le sentiment de la liberté morale de l'individu, on ne pourrait plus appliquer aucune répression à la plupart des criminels et même des délinquants. »

C'est, encore une fois, la condamnation implicite de toutes les doctrines lombrosiennes.

Ce qui prouve mieux que tout que les essais de conciliation tentés par certains membres du Congrès de Bruxelles n'ont pas réussi, c'est que Lombroso n'a pu s'empêcher d'exhaler son dépit et sa colère avec plus d'âpreté et de violence encore qu'après le Congrès de Paris.

Il lance une verte réplique à ses contradicteurs de Bruxelles en leur déclarant qu'il ne sont pas des anthropologistes : « Je suis très heureux, dit-il, qu'ils ne fassent pas partie de notre école. Je voudrais qu'ils s'intitulent, s'ils veulent, archéologues ou plutôt romanciers criminels. Mais, au nom de Dieu ! qu'ils ne violent pas, qu'ils ne souillent pas ce nom, qu'ils renient au fond, de l'anthropologie criminelle dont ils n'ont pas compris les premiers éléments ! »

Certes la déclaration de guerre est violente et il était impossible d'avouer d'une manière plus éclatante que l'école lombrosienne s'était considérée comme irrévocablement repoussée par le Congrès de Bruxelles.

Lombroso chercha alors à donner à sa doctrine une orientation nouvelle. Dans un ouvrage spécial : *Les applications de l'Anthropologie criminelle*, il reconnut que les auteurs du nouveau Code pénal italien n'avaient pas tenu compte de ses idées. Mais ce Code pour lui n'est qu'une œuvre théorique où l'on a étudié le crime sans s'occuper de l'examen raisonné du criminel. Il affirme que les *Ragged Schools*, les *Manicomî criminali*, les colonies industrielles pour enfants, le *Probation system* sont les produits de l'anthropologie

criminelle. Or, il est certain que ces diverses institutions existaient depuis très longtemps avant que Lombroso eût songé à lancer sa nouvelle doctrine. Il aurait pu tout aussi bien revendiquer la paternité du système irlandais.

M. Albert Rivière, dont l'esprit est si éminemment pratique, a fait observer, avec raison, dans la discussion à propos du Congrès de Bruxelles, que ce qui répond le mieux, comme application, aux *desiderata* des anthropologistes, c'est précisément le système irlandais ou progressif. On a d'abord la détention cellulaire du premier stade, permettant d'observer à fond le criminel, de commencer sa régénération ; la détention en commun du deuxième stade dans des colonies agricoles ou industrielles. Ensuite arrive la libération conditionnelle pendant laquelle le libéré reste soumis à une sérieuse surveillance. Enfin, la libération définitive ne serait accordée qu'à ceux qui s'en sont réellement rendus dignes.

La troisième école pénale a essayé également de trouver des applications pratiques à ses doctrines. Il n'est possible, d'après elle, de lutter contre le délit que par une action positive sur les facteurs qui le font naître. Ce sont les circonstances extérieures, causes sociales de l'infraction.

C'est la sociologie qui par la statistique criminelle doit étudier ces causes sociales.

La troisième école a la prétention de mettre mieux en lumière l'importance de la sociologie comme moyen de combattre le crime. Les circonstances sociales et économiques agissent sur la criminalité de différentes manières. Elles agissent sur les ancêtres du criminel et par là sur son individualité innée ; elles agissent sur son développement corporel et intellectuel, c'est-à-dire sur son individualité acquise ; elles agissent enfin, directement, sur la volonté de l'individu, au moment de l'action.

Les applications les plus importantes de l'anthropologie résulteraient donc de ses rapports de plus en plus étroits avec la sociologie. Mais nous pouvons montrer par quelques exemples à quelles erreurs on se laisserait entraîner.

Garofalo, l'un des chefs de la troisième école, voudrait instituer des expertises psychiatriques, créant un antagonisme permanent entre le juge et le défenseur. Chacun d'eux désignerait un expert. Les experts prononceraient un véritable verdict sur la responsabilité pénale et non pas seulement sur les conditions physio-psychiques du prévenu. On le voit, le magistrat devient de plus en plus la bête noire des positivistes.

Puglia, dans une étude sur le principe générateur du droit de punir, dit que ce principe consiste : « dans la nécessité de réprimer l'activité antijuridique de certains individus qui se traduit en actions nuisibles à la vie sociale et contre laquelle est insuffisant tout autre moyen de coaction ». Il en déduit que les aliénés et leurs actions rentrent dans le domaine du droit répressif.

Nous avons prévu de tels paradoxes en discutant la fameuse classe des criminels aliénés. Comment Puglia arrive-t-il à cette conclusion, après avoir dit que les lois morales qui comprennent les lois juridiques, ont leur raison d'être envers l'individu doué d'intelligence et de volonté, pouvant par conséquent conformer sa volonté à ces lois? Quelle étrange incohérence de reconnaître le libre arbitre et de le nier aussitôt après! Il y a des lois spéciales aux aliénés dangereux pour les mettre hors d'état de nuire. Puglia semble vouloir que l'aliéné soit jugé absolument comme l'individu doué de raison. Voilà où mène l'engouement pour la psychiatrie! Ici encore nous voyons l'anthropologie criminelle nier l'existence même du droit pénal, en soutenant que tous les délinquants sont des dégénérés, des individus atteints d'anomalie.

Nos anthropologistes français ne tombent pas dans ces excès. Ils ont jugé plus utile de fouiller les archives des anciennes juridictions pénales, d'étudier l'archéologie et l'histoire criminelle, les vieilles coutumes, les procédures et les pénalités des siècles passés. M. Tarde a inauguré cette nouvelle série de travaux par une étude sur l'archéologie criminelle dans le Périgord. M. Corne a étudié les coutumes criminelles et judiciaires, d'après les archives des anciennes cours et juridictions provinciales. Il a commencé par la Bretagne. M. Lacassagne a fait une curieuse analyse sur l'assassinat de Marat.

Les critiques italiens raillent cet essai. Mais nous croyons que ces recherches auraient au moins l'avantage de s'appuyer sur une base plus sérieuse et de viser un but plus précis, sans offrir les dangers des hypothèses lombrosiennes.

#### IV

Ce n'est ni au Congrès de Paris, ni au Congrès de Bruxelles, mais en Italie même que l'école lombrosienne a rencontré son adversaire le plus énergique et le plus impitoyable.

L'éminent professeur Lucchini a été le valeureux champion de

cette école classique qui a compté à toutes les époques, en Italie, tant de maîtres illustres. Il est le grand antagoniste de Lombroso.

Il croit indispensable de vivifier l'étude des sciences morales et sociales par l'observation quotidienne des faits et avec le concours des autres sciences qui s'appliquent à l'étude expérimentale de l'homme et de la société. Mais il proclame avant tout, que les témérités et les impatiences d'une fausse science expérimentale telle que l'anthropologie criminelle sont les armes les plus dangereuses dans les mains des ontologistes et des métaphysiciens. Il n'admet pas la distinction entre l'école du passé et l'école de l'avenir. Il n'y a qu'une seule école possible, défiant toutes les rivalités, l'école juridique. Elle n'a, à l'égard des criminels, ni faiblesse ni colère. Elle étudie les délits pour empêcher autant que possible qu'ils se reproduisent et elle en voit les moyens dans les sanctions pénales et dans les meilleures règles pratiques pour en mesurer l'application aux criminels.

Les critiques de Lucchini atteignent aussi la troisième école. Il n'admet pas, sur de pareilles questions, « qu'on soit éclectique, c'est-à-dire ni chair ni poisson ». Il croit impossible de concilier la vraie doctrine juridique avec les prétentions des novateurs.

Le positivisme critique a voulu faire croire qu'il était le premier à prôner les bienfaits du système préventif.

Nous aussi, avec tous les jurisconsultes de l'école classique, nous demandons depuis longtemps une revision des diverses lois criminelles surtout en vue de supprimer les incitations au délit; la réforme du système pénitentiaire en vue de l'amendement progressif; nous voudrions des mesures énergiques contre les ravages effrayants de l'alcoolisme; une protection plus efficace de l'enfance abandonnée ou coupable. En ce qui concerne la fameuse classe des dégénérés, tant que leur état est modifiable, on doit tenter tous les efforts possibles pour les guérir; mais quand ils sont reconnus inguérissables, il faut les protéger contre eux-mêmes. Le nom qu'on leur donne importe peu au fond, l'essentiel est de les empêcher d'être nuisibles à la société qui a le droit de se défendre.

Sur le terrain des applications pratiques, des réformes vraiment utiles, plus ou moins promptement réalisables, tous les esprits de bonne foi, animés d'un désir sincère d'améliorations sociales, pourraient aisément s'accorder.

Mais si on laissait les lombrosiens appliquer leur système, voici quels seraient les résultats: infliger des peines capitales ou perpétuelles aux délinquants d'habitude, même pour des délits peu graves;

abolir tout rapport de proportion entre le délit et la peine, pour lui substituer un rapport entre la peine et le délinquant, examiné d'après le type anthropologique; rétablir la procédure inquisitoriale; supprimer le débat oral, la discussion contradictoire, la publicité des jugements, la protection de la défense; remplacer enfin les magistrats instruits dans la science du droit par des experts imbus des doctrines anthropologiques.

Tels seraient les véritables résultats des doctrines soit des lombrosiens primitifs soit des néo-lombrosiens de la troisième école. On doit les repousser tous également parce que les uns comme les autres, ou directement ou par voie détournée, arrivent à la négation de la responsabilité morale et détruisent ainsi le fondement même de toute justice. Là où il n'y a plus de libre arbitre, il n'est plus de répression légale possible, il ne reste que la violence subversive de tout état social.

CAMOIN DE VENCE.

## STATISTIQUES PÉNITENTIAIRES

DES ANNÉES 1887-1890

Les statistiques pénitentiaires, dont je vais donner une analyse, sont celles des années 1887, 1888, 1889, 1890 (1), les dernières parues. Nous sommes déjà un peu loin de la période à laquelle elles se rapportent. Un député a demandé récemment à la tribune de la Chambre qu'elles fussent à l'avenir plus rapidement publiées (*supr.*, p. 263).

Quatre années sont évidemment un laps de temps trop court pour que, de la comparaison des résultats qu'elles présentent, on puisse tirer des conclusions certaines sur l'état moral des classes dangereuses, sur les changements en voie de s'opérer dans le caractère de la criminalité et sur les idées ou les sentiments que le régime des établissements peut éveiller dans l'esprit des individus qui y sont ou qui y ont été soumis; mais néanmoins, du rapprochement des chiffres, soit qu'ils ne marquent aucun changement, soit au contraire qu'ils accusent en un sens quelconque une progression régulière, se dégagent certains indices dont on ne saurait méconnaître l'intérêt. Afin de faciliter les recherches des lecteurs de cette revue qui voudraient compléter les renseignements que je vais produire, je suivrai, autant que possible, l'ordre de la statistique, en en groupant cependant les indications, pour la clarté de l'exposé, de manière à examiner d'abord celles qui ont trait à l'état du détenu au moment où il est remis entre les mains de l'Administration pénitentiaire, puis successivement celles qui se rapportent à sa situation pendant son séjour dans les établissements et à l'instant où il en sort.

La statistique s'ouvre par le tableau suivant qui donne l'état de

(1) Notre *Bulletin* d'avril 1891 contient l'analyse de celle de 1886.